

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1814

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« En particulier, l'État mettra à la disposition du public les informations sur l'environnement qui lui seront demandées sans que ledit public ait à faire valoir un intérêt particulier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Organiser les informations de façon à en garantir l'accès est un engagement très flou si l'on ne précise pas que c'est en qualité de citoyen que le public peut y accéder et non parce qu'il a un intérêt particulier à être informé. Cet amendement finit de transposer l'article 4 de la Convention d'Aarhus de 1998.